



PREFECTURE DE LOIR ET CHER

*Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement Centre*

installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté n° 2007-178-9 du 27 juin 2007

Portant mise à jour et extension des activités exploitées par
la société MBDA France à SELLES SAINT DENIS

LE PREFET de Loir-et-cher

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 relatif à la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;

Vu le décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1575 en date du 1^{er} juin 1987 instituant une réglementation particulière de l'occupation des terrains autour des installations de la société MATRA, lieudit « La chaudronne » sur le territoire des communes de SELLES-SAINT-DENIS, LA FERTE-IMBAULT et la CHATRES-SUR-CHER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-79 en date du 22 mars 1979, concernant l'installation d'un établissement de mécanique aérienne et de pyrotechnie à Selles St Denis par la Sté MATRA;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-80 en date du 30 juillet 1980, relatif à l'extension des stockages de substances explosives du centre MATRA de Selles St Denis;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 25-81 en date du 19 août 1981, relatif à l'extension des activités pyrotechniques du centre MATRA de Selles St Denis;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17-82 en date du 21 juillet 1982, relatif à l'extension des activités classées du centre MATRA de Selles St Denis;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3-85 en date du 10 avril 1985, relatif à l'extension des activités classées du centre MATRA de Selles St Denis;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 28-85 en date du 21 novembre 1985, relatif à l'extension des activités classées du centre MATRA de Selles St Denis;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 32-85 en date du 13 janvier 1986, relatif à l'extension des activités classées du centre MATRA de Selles St Denis, construction du bâtiment pyrotechnique n° 27 et extension du bâtiment pyrotechnique n° 12;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 68-86 en date du 19 novembre 1986, relatif à l'utilisation d'appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT) dans les locaux de la société MATRA au centre de Selles St Denis;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 96-300 en date du 6 février 1996, relatif à la création et l'exploitation d'une aire d'essais pyrotechniques au centre MATRA DEFENSE de Selles St Denis;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 03-1514 en date du 7 mai 2003, relatif à l'extension du bâtiment pyrotechnique n°14, sur le site exploité par la société MBDA France à Selles St Denis ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 04-1600 en date du 22 avril 2004, imposant à la société MBDA la réalisation d'une étude sismique et d'une analyse critique de l'étude de dangers pour ses activités exercées sur son site de Selles St Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006.321.3 du 8 novembre 2006, relatif à la mise à jour des activités et à la prise en compte de modifications apportées par la société MBDA France sur son site de SELLES –SAINT-DENIS ;

Vu la demande présentée le 23 mai 2006 complétée le 4 octobre 2006, par la SA MBDA France, établissement de SELLES-SAINT-DENIS, dont le siège social est situé rue de Montmorency à PARIS 75016, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en service un nouvel atelier pyrotechnique d'assemblage de missiles (bâtiment 31) au Nord de l'emprise industrielle ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'ordonnance en date du 4 octobre 2006 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.283.1 en date du 10 octobre 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 3 novembre 2006 au 5 décembre 2006 inclus sur le territoire des communes de SELLES-SAINT-DENIS, CHATRES-SUR-CHER, LA FERTE-IMBAULT, LANGON, LOREUX, MENNETOU-SUR-CHER, SALBRIS, THEILLAY et VILLEHERVIERS ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en dates des 12 et 13 octobre 2006 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de SELLES-SAINT-DENIS, CHATRES-SUR-CHER, LA FERTE-IMBAULT, LANGON, LOREUX, MENNETOU-SUR-CHER, SALBRIS et THEILLAY ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis en date du 20 octobre 2006 du CHSCT de la société MBDA.

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 31 mai 2007 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations par courrier du 08 juin 2007 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 1575 en date du 1^{er} juin 1987 institue une réglementation particulière de l'occupation des terrains autour des installations de la société MBDA, anciennement MATRA, lieudit « La chaudronne » sur le territoire des communes de SELLES-SAINT-DENIS, LA FERTE-IMBAULT et la CHATRES-SUR-CHER ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1987 précité définit d'ores et déjà des restrictions d'urbanisme qui paraissent suffisantes en regard du projet présenté, en l'état actuel de l'urbanisation autour du site ;

CONSIDERANT que l'étude de sécurité du travail concernant le bâtiment d'intégration n° 31 a été approuvée par la DDTEFP de Loir-et-Cher par courrier du 31 mai 2006 ;

CONSIDERANT que les extensions des zones pyrotechniques, générées par le nouveau bâtiment d'intégration (n°31) objet de la demande, se trouvent respectivement incluses dans les zones A et B telles que définies par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1987 précité (la zone A correspondant à la limite de la zone Z4 et la zone B correspondant à la limite de la zone Z5) ;

CONSIDERANT que la zone de surpression de 140 mbar au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, liée au projet du nouveau bâtiment d'intégration (n°31), se trouve incluse dans les limites de propriété du site MBDA.

CONSIDERANT que la zone de surpression de 50 mbar au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, liée au projet du nouveau bâtiment d'intégration (n°31), se trouve incluse entre les zones Z3 et Z4 pyrotechniques et dans la zone A précitée ;

CONSIDERANT que la zone de surpression de 20 mbar au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, liée au projet du nouveau bâtiment d'intégration (n°31), se trouve incluse entre les zones Z4 et Z5 pyrotechniques et dans la zone B précitée ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société anonyme MBDA France, dont le siège social est situé à PARIS 75016, 37 Boulevard de Montmorency, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre sur le territoire de la commune de SELLES-SAINT-DENIS, lieudit « La Chaudronne », RD 75, (coordonnées en Lambert 2 étendu X= 568 557 m et Y= 2 260 508 m), l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral n°95/79 du 22 mars 1979.	Totalité des articles.	Suppression.
Arrêté préfectoral n°12/80 du 30 juillet 1980.	Totalité des articles.	Suppression.
Arrêté préfectoral n° 25/81 du 19 août 1981.	Totalité des articles.	Suppression.
Arrêté préfectoral n° 17/82 du 21 juillet 1982.	Totalité des articles.	Suppression.
Arrêté préfectoral n° 3/85 du 10 avril 1985.	Totalité des articles.	Suppression.
Arrêté préfectoral n° 28/85 du 21 novembre 1985.	Totalité des articles.	Suppression.
Arrêté préfectoral n° 32/85 du 13 janvier 1986.	Totalité des articles.	Suppression.
Arrêté préfectoral n° 68 du 19 novembre 1986.	Totalité des articles.	Suppression.
Arrêté préfectoral n° 96-0300 du 6 février 1996.	Totalité des articles.	Suppression.
Arrêté préfectoral n° 03-1514 du 7 mai 2003.	Totalité des articles.	Suppression.
Arrêté préfectoral n° 04-1600 du 22 avril 2004.	Totalité des articles.	Suppression.
Arrêté préfectoral n° 2006.312.3 du 8 novembre 2006	Totalité des articles	Suppression.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1311	1	AS	Stockage de poudres, explosifs, et autres produits explosifs. - soutes C1 à C10 : capacité unitaire : 10 tonnes de matière active ; - soutes D3 à D6 : capacité unitaire : 20 tonnes de matière active ; - soutes D1 et D2 : capacité unitaire : 2 tonnes de matière active ; - soutes E1 à E4 : capacité unitaire : 20 tonnes de matière active ; - soutes F1 à F4 : capacité unitaire : 20 tonnes de matière active ; - soute bâtiment 26 : capacité : 10 tonnes de matière active ;	Stockage de produits pyrotechniques en soute.	La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 tonnes.	10	tonne	354	tonne
1310	2.a	AS	Poudres explosifs et autres produits explosifs (fabrication, conditionnement, chargement, mise en liaison pyrotechnique...).	Ateliers pyrotechniques d'intégration, de test et de conditionnement de missiles (bâtiments n° 7,10, 11, 12, 14, 27 et 31).	la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 tonnes.	10	tonne	11690	kg

			-Bâtiment 27 : 6420 kg de matière active ; -Bâtiment 31 : 2000 kg de matière active ;						
1430 / 1432	2.b	DC	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. Kérosène : 10 + 8 m ³ = 18 m ³ Gasoil : 1 x3 m ³ FOD : 2 x30 m ³ + 4 x3m ³ +0,3m ³ = 72,3 m ³ . Equivalence LI de 1 ^{ère} catégorie : [(10+8)/5 + (2x30)/5 + (5x3)/25 + 0,3/5]=16,26m ³	Stockage de liquides inflammables de différentes catégories	La quantité de liquides inflammables, en équivalent 1 ^{ère} catégorie est supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	10	m ³ eq 1 ^{ère} catégorie	16,26	m ³ eq 1 ^{ère} catégorie
2920	2.b	D	Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques. -Bât 7 (76kW), 10/11 (120kW), 14 (70kW), et 27 (70 kW) -Bâts 2, 3,6,1215, 17, 18, 19, 21 et soutes D1/D2 (P< à 50 kW) -Bâtiment 31 : 120 kW (installation distincte, distante de plus de 8 m des autres installations)	Humidificateurs d'air	La puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	50	kW	120 (*)	kW
2910	A.2	DC	Installations de combustion ; - une chaudière bois de 1,2 MW ; - une chaudière FOD de 1 MW ; - une chaudière FOD de 2 MW fonctionnant en secours des deux autres chaudières.	Chaufferie du site abritant 1 chaudière bois et 2 chaudières FOD.	La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	2	MW	2,2	MW
1530	-	NC	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Stockage en fosse de bois sous forme de plaquettes pour la chaudière bois.	La quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ .	1000	m ³	300	m ³
1434	-	NC	Installation de distribution de liquides inflammables.	Volucompteur de distribution de gasoil à proximité du bâtiment 19 pour un débit maximum de 3m ³ /h.	Le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) est supérieur à 1m ³ /h..	1	m ³ /h (eq 1 ^{ère} catégorie)	0,6	m ³ /h (eq 1 ^{ère} catégorie)
2920	-	NC	Installation de compression ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques.	Compresseur d'air au bâtiment 4.	La puissance absorbée est supérieure à 50 kW.	50	kW	30 (*)	kW
2925	-	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs.	Chargeurs de capacité unitaire inférieure à 5,7 kW dans les bâtiments 8,10, 11, 18, 19, 20, 22,24,27 et 31	La puissance de courant continu utilisable pour l'opération de charge est supérieure à 50 kW.	50	kW	5,7	kW
2940	2	NC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque. L'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation).	Application de peinture par pulvérisation dans les bâtiments 8 et 26.	La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés est supérieure à 10 kg/j.	10	kg/j	3	kg/j

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(*) Les installations distantes de plus de 8 m les unes des autres sont considérées comme distinctes et classées séparément.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
SELLES-SAINT-DENIS	Section AP, parcelles n° 12 à15, 19 à 46, 92, 93, 97, 99, 100, 109, 113, 119, 186, 187, 227, 229, 234, 238, 241, 243, 245, 247, 248, 250, 259, 260 et 261.	La Chaudronne

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 112 hectares.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (les préconisations de l'étude d'incidence complétée sont notamment mises en œuvre pour la protection du saule rampant et de la chênaie à Molinie). En

tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

L'arrêté préfectoral n° 1575 en date du 1^{er} juin 1987 a défini deux zones de protection autour de l'ensemble des installations pyrotechnique de la société MBDA. La désignation de ces deux zones et les occupations interdites à l'intérieur sont rappelées ci après.

- Une première zone dite zone A, correspondant à la limite de la zone Z4 au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007. Dans cette zone à risques de possibilités de blessures et dégâts légers sont interdits :
 - Les installations industrielles, commerciales ou agricoles ;
 - Les locaux habités ou fréquentés non liés à la société MBDA France ;
 - Les installations non enterrées d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, etc... ;
 - Les lieux de rassemblement de personnes, tels que stades, lieux de culte, marchés, écoles, hôpitaux, centres de loisirs, maisons de retraite, etc... à l'exception des activités de pêche et de chasse telles qu'elles sont habituellement pratiquées en Sologne.

Est également interdite dans cette zone la transformation des constructions autorisées en installations industrielles, commerciales ou agricoles ou lieux de rassemblement de personnes tels que définis ci-dessus.

- Une seconde zone dite zone B, correspondant à la limite de la zone Z5 au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007. Dans cette zone à risques de très faibles possibilités de blessures légères et dégâts très légers sont interdits :
 - Tous les lieux de rassemblement de personnes, tels que stades, lieux de culte, marchés, écoles, hôpitaux, centres de loisirs, maisons de retraite, etc... à l'exception des activités de pêche et de chasse telles qu'elles sont habituellement pratiquées en Sologne.

Est également interdite la transformation des constructions autorisées, telles qu'installations industrielles, commerciales ou agricole en vue d'y pratiquer des activités à caractère de rassemblement de personnes telles que définies ci-dessus.

L'étude de dangers annexée au dossier de demande à par ailleurs défini des distances d'effets autour des installations pyrotechnique en utilisant les seuils définis de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

La zone correspondant à une surpression de 140 mbar reste incluse dans les limites de propriété de l'établissement.

La zone correspondant à une surpression de 50 mbar sort des limites du site en partie Est mais reste incluse dans la zone A visée ci dessus. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 les zones pyrotechniques Z1 et Z2 sont situées dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En cas de modifications, l'exploitant transmet au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces modifications peuvent éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au CHAPITRE 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- L'intervention en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé des rubriques</i>	<i>Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence</i>
1310	Poudres explosifs et autres produits explosifs (fabrication, conditionnement, chargement, mise en liaison pyrotechnique...).	800 kg de matière active dans le bâtiment 14 et 2 tonnes de matière active dans le bâtiment 31.
1311	Stockage de produits explosifs	Soutes D3 à D6, E ou F : 10 tonnes de matières actives pour stockage de missiles à carburacteur. Soutes D3 à D6, E ou F : 18,5 tonnes de matières actives pour missiles à propulseur propergol

Montant total des garanties à constituer : 225 000 euros.

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant la mise en service du bâtiment 31, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 1.6.3. .

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie au CHAPITRE 1.7 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,

-
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater du 4/10/2006 ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article 23-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 1.7.7. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

L'exploitant est tenu de remettre les terrains libérés, susceptibles d'être affectés à nouvel usage, dans un état compatible avec le ou les types usages prévus, selon les dispositions de l'Article 1.7.6.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, lorsque cet arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/04/07	Arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques
20/04/07	Circulaire MEDD d'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques (réf. DPPR/SEI2/IH-07-0110)
20/04/07	Circulaire dite « commune » d'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques (réf. DPPR/SEI2/IH-07-0111)
24/03/06	Circulaire relative à la publication de la circulaire du 29/09/2005 sur les critères d'appréciation de la maîtrise des risques
10/03/06	Arrêté relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005.
13/12/05	Arrêté fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs.
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
7/09/05	Décret relatif aux plans de prévention des risques technologiques
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
30/05/05	Décret relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
25/02/05	Arrêté fixant la liste des articles considérés comme pyrotechniques ou munitions en référence à l'article 1 ^{er} -1 du décret n°90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
25/07/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
16/02/90	Décret portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs
8/12/82	Circulaire relative à l'étude des dangers pour les installations pyrotechniques
3/03/82	Arrêté relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
28/09/79	Décret portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIFS DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les études de sécurité du travail(bâtiments, munitions et compatibilité bâtiment / munition) ,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- le système de gestion de la sécurité.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.2.	Actualisation des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter
Article 1.6.3.	Garanties financières
Article 1.6.4.	Renouvellement des garanties financières
Article 1.6.5.	Actualisation des garanties financières
Article 1.7.1.	Modification des installations
Article 1.7.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant
Article 1.7.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 7.8.5.3.	Compte-rendu des exercices P.O.I
Article 9.2.1.	Organisme de contrôle des émissions sonores
Article 7.3.1. point7, §7.3	Synthèse de la revue de direction

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. IDENTIFICATION DES INSTALLATIONS

La principale installation du site génératrice d'effluents atmosphériques est constituée par la chaufferie du site réglementée par les dispositions de l'Article 8.1.1. .

Excepté l'installation précitée les autres installations à l'origine d'effluents atmosphériques sont les 5 groupes électrogènes testés environ pendant 10 minutes en début de chaque mois, et deux installations d'application de peinture utilisées ponctuellement pour le marquage des caisses de transport d'ensembles intégrés.

ARTICLE 3.1.2. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffusées à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et, dans les conditions précisées à l'Article 5.1.8. , des destructions de déchets pyrotechniques intransportables. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doit être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Les points de mesures doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Origine du prélèvement	Consommation maximale annuelle	Utilisations de la ressource
Réseau public	-	23 000 m ³	Maintien d'une hygrométrie contrôlée des bâtiments pyrotechniques, appoints chaufferie, besoins sanitaires et cantine.
Milieu de surface	Etang de 20 000 m ³ au Sud Est du site	100 m ³	Essais hebdomadaires des matériels de prévention du risque incendie.
	Réserve de 3 000 m ³ en partie centrale du site		

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux CHAPITRE 4.2 et CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts (réseau de fossés) sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, séparateurs d'hydrocarbures,...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables au réseau de fossés de l'établissement.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Tous les fossés (non busés) d'acheminement des effluents vers le ruisseau de l'étang des Landes sont régulièrement entretenus (curages réguliers,...) pour maintenir leur efficacité et éviter tout phénomène de débordement. L'exploitant doit pouvoir justifier de cet entretien à l'inspection des installations classées sur simple demande de sa part.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégager des produits toxiques ou inflammables dans le réseau de fossés, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Le bâtiment 6 de stockage des liquides inflammables et de remplissage en kérosène des réservoirs est équipé :

- d'un dispositif permettant de retenir tout déversement accidentel de liquides inflammables ou d'eaux résultant de l'extinction d'un incendie du bâtiment, vers le réseau de fossés interne à l'établissement.
- d'un séparateur d'hydrocarbures.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement du réseau de fossés collectant les eaux résiduelles et les eaux résultant d'un éventuel incendie de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et aisément manœuvrables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Les consignes correspondantes sont intégrées au POI de l'établissement.

Le système d'isolement est clairement identifié et le personnel formé à son utilisation.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux résiduaires issues des 12 stations d'épuration de traitement des eaux domestiques (cantine et sanitaires) du site;
- les effluents industriels constitués des eaux de purge de la chaufferie (traités par la station du bâtiment 4) ;
- les eaux pluviales de toitures et de ruissellement (sont drainées par le réseau de fossés présent le long des voiries ou s'infiltrent directement) ;
- Les eaux résultant des essais des matériels de prévention du risque incendie ;
- Les eaux résultant de l'extinction d'un éventuel incendie (collectées par le réseau de fossés).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Le conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Le réseau de fossés de collecte et de drainage des effluents générés par l'établissement aboutit au point de rejet désigné ci dessous qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Ruisseau de l'étang des Landes avant rejet dans l'étang de la Sujetterie (limite de propriété au Sud Ouest du site).
Nature des effluents	Ensemble des effluents désignés à l'Article 4.3.1.
Exutoire du rejet	Etang de la Sujetterie.
Traitements avant rejet	Station d'épuration pour les eaux domestiques et les eaux de purge de la chaufferie. Séparateur d'hydrocarbures pour toutes les eaux issues du bâtiment 6.
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Etang de la Sujetterie puis fossé le long de la RD75 et rivière La Rère.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur l'exutoire de rejet des effluents liquides avant le milieu naturel (étang de la Sujetterie) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs qui permettent le prélèvement d'échantillons avant rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré (étang de la Sujetterie) et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale instantanée par temps sec	Concentration moyenne sur 24 heures
MEST	100 mg/l	100 mg/l
DCO	600 mg/l	300 mg/l
DBO5	200 mg/l	100 mg/l
HCT	5 mg/l	5 mg/l

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées conformément aux règlements en vigueur

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et à ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES D'ENTREPOSAGE PROVISOIRE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage provisoire de déchets dangereux sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, à l'exception des installations spécifiquement autorisées.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets, ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

ARTICLE 5.1.7. REGISTRE CHRONOLOGIQUE

Conformément aux dispositions du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux.

ARTICLE 5.1.8. DECHETS PYROTECHNIQUES

Les études de sécurité précisent dans quelles conditions sont traités et stockés les éventuels déchets explosifs susceptibles d'être produits par l'installation.

Une consigne particulière établit les conditions précises de collecte sélective, les conditions de transport, de stockage et de destruction selon la nature des déchets pyrotechniques. Ces opérations doivent être prises en compte dans le cadre des études de sécurité pyrotechniques.

L'exploitant rédige et applique des procédures qui prévoient :

- les conditions d'acceptation des déchets pyrotechniques au regard de l'étude de sécurité ;
- les conditions de contrôle de la conformité des déchets avant leur admission dans l'installation d'élimination ;
- les conditions d'enregistrement de la nature, de la quantité, de la provenance et de la date d'élimination des déchets traités,
- les conditions de destruction des déchets pyrotechniques.

Un seul type de déchet pyrotechnique est brûlé à la fois dans des quantités limitées. Par ailleurs, il est interdit de brûler des déchets autres que des déchets pyrotechniques sur le site.

Si une destruction est confiée à une entreprise spécialisée extérieure, les dispositions des paragraphes précédents sont appliquées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 7 heures 20 à 19 heures 30, 5 jours par semaine (du lundi au vendredi).

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tout point de la limite de propriété clôturée, sauf limite Sud (point 4) et limite Nord (* point 2).	50 dB(A)	42 dB(A)
Limite Sud de propriété (point 4).	51 dB(A)	48 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que le point 4 (limite sud) sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

(*) L'exploitant est propriétaire de la réserve foncière située au Nord du site clôturé.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 PREVENTION DES SINISTRES

ARTICLE 7.3.1. GENERALITES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Les activités de l'établissement entrant dans le champ d'application des textes de transposition de la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite 'SEVESO II', les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, lui sont applicables.

L'évaluation des risques de toute nature générés par l'établissement et la présentation des mesures prises pour les réduire figurent dans les documents suivants :

- Les études de sécurité du travail (EST) propre aux installations pyrotechniques ;
- l'étude des dangers globale au site ;
- le document de synthèse du SGS.

Ces documents contiennent une ou des analyses des risques qui prennent en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite, décrivent les mesures d'ordre technique ou organisationnelles propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Ces documents intègrent un document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et un document décrivant de manière synthétique le système de gestion de la sécurité .

L'exploitant dispose au sein de son établissement d'un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 :

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1- Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2 - Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3 - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4 - Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5 - Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne prévus à l'Article 7.8.5.3. est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagements.

6 - Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7 - Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse précitée est transmise chaque année au Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 7.3.2. ZONES PYROTECHNIQUES

Article 7.3.2.1. Généralités

L'ensemble des installations de l'établissement (nouvelles et existantes) relevant des rubriques n°1310 et 1311 de la nomenclature des installations classées est soumis aux prescriptions suivantes :

Chaque installation pyrotechnique est conçue, réalisée, aménagée et exploitée conformément aux dispositions :

- du code de l'environnement ;
- du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979, portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;
- de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques, et de ses 2 circulaires d'application de même date (circulaire MEDD fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques : réf. DPPR/SEI2/IH-07-0110 et circulaire « commune » fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques : réf. DPPR/SEI2/IH-07-0111), selon les modalités d'application définies par ces textes ;
- de l'étude des dangers globale du site, édition 7, de mai et septembre 2006 ;
- des règles du système de gestion de la sécurité (SGS) (point Article 7.3.1. du présent arrêté) ;
- de la dernière version de l'Etude de Sécurité du Travail (EST) concernant l'installation, validée par la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ;
- des éventuelles Analyses de Sécurité du Travail (AST) menées par l'exploitant pour les évolutions non notables apportées à l'installation.

Pour les installations pyrotechniques, les EST et l'étude des dangers forment une documentation cohérente, mise à jour, communiquée au personnel intéressé, qui répond simultanément aux prescriptions des 2 réglementations.

Article 7.3.2.2. Quantité de matières pyrotechniques

L'exploitant établit et tient à jour un état récapitulatif, présenté par bâtiment pyrotechnique, mentionnant les quantités et les divisions de risques des produits explosifs autorisés sur la base des EST. Pour les dépôts de produits explosifs, l'exploitant peut établir sur demande un état récapitulatif, présenté par dépôt, mentionnant les quantités et les divisions de risques des produits explosifs effectivement présents dans les locaux. Les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées à sa demande.

Article 7.3.2.3. Gestion des Etudes de Sécurité du Travail

Chaque EST (initiale ou nouvelle) doit être communiquée à l'inspection des installations classées, pour information, en même temps qu'elle est transmise à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, pour avis. Une copie du courrier reprenant l'avis final du directeur départemental du travail et de l'emploi est adressée, dès réception, par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit et tient à jour une liste des EST de l'établissement mentionnant, en particulier, les références des bâtiments et les dates d'approbation des études.

La pertinence et l'exactitude des données de l'EST sont examinées périodiquement et au moins tous les 5 ans. Si nécessaire, la mise à jour de l'EST est engagée.

L'exploitant élabore un programme pluriannuel d'examen des EST. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les études de sécurité pyrotechniques doivent prendre en compte les matériels utilisés et les modalités mises en œuvre pour le transport interne des objets ou produits explosifs.

Pour les locaux pyrotechniques existants, les travaux de réparation majeurs doivent préalablement faire l'objet d'une étude de sécurité particulière qui sera introduite dans le dossier de sécurité pyrotechnique.

Les bâtiments et ateliers où l'on conserve, utilise, conditionne, travaille, met en liaison pyrotechnique des matières ou objets explosibles sont exploités conformément aux études de sécurité approuvées et périodiquement mises à jour sans préjudice des demandes complémentaires qui peuvent être formulées par le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

Tous les dispositifs de sécurité (merlons, blindages, dispositifs de sécurité incendie, etc.) seront périodiquement vérifiés.

Article 7.3.2.4. Zonage des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre

pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Compte tenu de la structure de l'installation, de la nature des objets ou matières explosifs, qui seront stockés et des quantités admissibles de matières actives, l'étude de sécurité pyrotechnique devra montrer que les règles d'isolement définies dans l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 sont respectées.

CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.4.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Les risques liés au transport des produits explosifs dans l'enceinte de l'établissement, ainsi qu'au stationnement des véhicules et aux opérations de chargement et de déchargement des produits explosifs, doivent faire l'objet d'une étude menée par l'exploitant en se référant aux dispositions de la note du 21 mars 1985 concernant la prise en compte des risques liés aux transports d'explosifs dans l'enceinte d'installations pyrotechniques.

L'exploitant doit disposer d'une ou plusieurs études de sécurité du travail validées traitant l'ensemble de ces aspects .

Le transport des matières et objets explosibles est réalisé conformément aux dispositions des articles 63 à 69 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

Les règles générales de transport des produits explosifs, de circulation et de stationnement des véhicules, de chargement et déchargement des explosifs, sont définies dans des consignes spécifiques. Celles ci sont portées à la connaissance du personnel interne et extérieur à l'établissement, par tout moyen approprié mis en œuvre par l'exploitant.

Article 7.4.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

L'accès aux locaux de l'enceinte pyrotechnique est interdit à toute personne étrangère à l'établissement à l'exception des personnes dûment autorisées conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 et dans les limites fixées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation appropriée.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'établissement est efficacement clôturé sur sa périphérie par une clôture défensive de 2 m de haut au minimum.

Article 7.4.1.2. Circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.4.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à sa propagation.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

ARTICLE 7.4.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le cas échéant, l'étude de sécurité pyrotechnique précisera les dispositions complémentaires nécessaires.

ARTICLE 7.4.4. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Le mode de construction des bâtiments et la nature des matériaux utilisés doivent être tels que qu'en cas d'explosion, le risque de projection de masses importantes soit aussi réduit que possible.

ARTICLE 7.4.5. INTERDICTION D'HABITATIONS AU DESSUS DES INSTALLATIONS

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les bâtiments abritant les installations pyrotechniques ne doivent comporter ni étage, ni sous-sol.

ARTICLE 7.4.6. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS INDUITS

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition des charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

ARTICLE 7.4.7. VENTILATION

La ventilation sera assurée de façon à respecter les exigences d'hygiène du travail et à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeur nocifs ou susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.

ARTICLE 7.4.8. ECLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

L'utilisation de lampes baladeuses est interdite en fonctionnement normal de l'établissement. Elle n'est admise que pour des interventions exceptionnelles de courte durée. Dans ce cas, l'éclairage mobile devra être conforme à la norme NF C 71 008 ou la norme en vigueur.

ARTICLE 7.4.9. CHAUFFAGE

Les locaux et installations présentant des risques d'incendie seront préférentiellement chauffés par fluide caloporteur.

Le chauffage par air pulsé devra respecter les règles relatives à la ventilation.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

ARTICLE 7.4.10. DESENFUMAGE

Les ateliers pyrotechniques et les bâtiments 3, 3bis, 6, 15, 15bis, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24 et 30 sont équipés en partie haute de dispositifs permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur (par exemple, lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositifs équivalents). Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles. A proximité de ces commandes sont apposés les plans des zones de désenfumage concernées.

ARTICLE 7.4.11. PROPRETE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de produits et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques doivent être dés herbés et débroussaillés.

Les produits utilisés pour le dés herbage et le débroussaillage doivent être de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique.

ARTICLE 7.4.12. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (entretien,...),

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les quantités maximales autorisées.

Pour les dépôts, ces consignes devront notamment prévoir l'interdiction d'effectuer toute autre opération que les manutentions, ou le marquage et l'expertise légère pour le bâtiment 26, nécessaires à la mise en stockage, au marquage et à la sortie des produits.

Les manutentions et transports doivent être organisés de façon à éviter les risques de chocs ou de chute de produits explosifs. En outre l'exploitant doit vérifier que le classement du produit entreposé en terme de division de risque (section II de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007) soit en adéquation avec l'étiquetage « transport » figurant sur le colis.

ARTICLE 7.4.13. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.4.14. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Dans le cas où le dispositif de comptage précité n'est pas en place l'exploitant doit pouvoir justifier de l'impossibilité de son installation.

ARTICLE 7.4.15. SEISMES

Conformément aux conclusions de l'étude du risque sismique de mai 2004 l'exploitant :

- Vérifie régulièrement les fixations murales des équipements de secours. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- Dispose à proximité des installations de pompage des moyens de remplacement des joints des canalisations ;
- Informe son personnel sur les règles élémentaires de protection des personnes face à un séisme ;
- Etudie et détermine les améliorations à apporter aux stations de pompage et aux réseaux de lutte contre l'incendie pour améliorer leurs possibilités de fonctionnement après séisme.

L'étude visée par le dernier tiret ci dessus est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées accompagnée d'une proposition de calendrier de mise en œuvre des améliorations déterminées par l'étude.

ARTICLE 7.4.16. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation des galeries présentes au sein de l'emprise de l'établissement.

CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.5.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

La présence dans les ateliers de modes opératoires non validés par la hiérarchie est interdite.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

Le contrôle de la conformité des installations aux recommandations de l'étude de sécurité est également réalisé et formalisé avant le lancement de chaque nouvelle fabrication par le responsable de l'atelier ou une autre personne compétente. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la réalisation de ce contrôle pour toute fabrication en cours dans les ateliers.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.5.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.5.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.5.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits et les opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 7.5.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, et/ou explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis, de feu le cas échéant, délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après la rédaction d'un plan de prévention et avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'interventions sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.5.6. PRODUITS

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou les marquages prévus par la réglementation des produits explosifs (décret 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs et décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relative au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, modifié et arrêté du 3 mars 1982 fixant les conditions de marquage et d'identification des produits explosifs).

Les produits anciens ou périmés devront être régulièrement évacués pour élimination.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

CHAPITRE 7.6 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.6.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte notamment des études de sécurité du travail et de l'étude des dangers de l'établissement, la liste des éléments importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les fonctions, les paramètres, les équipements, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.6.2. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels, ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de danger et les études de sécurité du travail, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.6.3. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7.6.4. ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'exploitant détermine à partir des analyses des risques les installations et les équipements importants pour la sécurité qui nécessitent le maintien de l'alimentation électrique, en cas de coupure du réseau public. Ces installations et équipements sont secourus par des moyens propres à l'établissement.

ARTICLE 7.6.5. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.7.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.7.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.7.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.7.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.7.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.7.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.7.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.8.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.8.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des moyens de secours et notamment les poteaux incendie privés, les RIA, les extincteurs, les asservissements des portes coupe-feu et le système de détection automatique d'incendie, fait l'objet d'une vérification annuelle. Le système d'extinction automatique d'incendie est vérifié et entretenu conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 7.8.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel, alimenté par une bache enterrée de 3000 m³ et une réserve aérienne de 360 m³ réalimentable à partir d'un étang de 20 000 m³ situé à proximité immédiate; ce réseau destiné à l'alimentation des bouches et poteaux incendie ainsi que des sprinklers est constitué par des canalisations d'un diamètre adapté au débit à délivrer en cas d'incendie. Ce réseau comprend au moins :
 - deux pomperies incendie composées :
 - pour la première située proximité de la réserve enterrée de 3000 m³, de 2 moto pompes électriques pouvant respectivement délivrer des débits de 120 m³/h et 240 m³/h.
 - pour la seconde, située à proximité de l'étang de 20 000 m³ au Sud Est du site, d'un moto pompe à moteur thermique pouvant délivrer un débit de 240 m³/h.
 - 9 bouches et 23 poteaux incendie munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Chacun des 23 poteaux peut fournir un débit de 90 m³/h sous 7 bar compatible avec les moyens de secours externes.
- des réserves en émulseur de capacités adaptées aux produits présents sur le site. En particulier, le local de remplissage des missiles en kérosène est pourvu de ce type de réserve.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage qui équipe les principaux bâtiments (liste définie au § 7.5.2 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation);
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'étang de 20 000 m³ présent au Sud Est du site est utilisable et accessible en toutes circonstances aux services d'incendie et de secours. Les dispositions concernant l'accès à l'étang (ouverture du portail situé à proximité) sont définies par consignes. A défaut la clôture est pourvue d'un dispositif permettant le passage des tuyaux.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas de coupure d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

La réserve aérienne de 360 m³ de la station de pompage située à proximité de l'étang de 20 000 m³ fera l'objet d'un essai de réalimentation depuis l'étang avant le 1^{er} septembre 2007. Le résultat de cet essai sera communiqué au service d'incendie et de secours et à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7.8.4. CONSIGNES DE SECURITE

Une consigne générale de sécurité, des consignes particulières de sécurité si nécessaire, et des consignes de local sont rédigées, en conformité avec les dispositions des EST et du SGS. Ces consignes sont affichées dans les locaux et commentées au personnel concerné. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.8.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Pendant la phase de chantier liée aux aménagements des cellules existantes des bâtiments 10, 11, 12 et 27, et à la construction du bâtiment 31, des consignes spécifiques sont rédigées pour permettre l'accueil et le guidage des secours extérieurs

Article 7.8.5.1. Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de

l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au Plan d'Opération Interne (P.O.I).

Article 7.8.5.2. Plan d'intervention – Accueil des secours extérieurs

Les fiches réflexes existantes remises aux secours extérieurs dès leur arrivée sur les sites, sont complétées pour chaque bâtiment d'un plan succinct permettant d'identifier :

- l'emplacement des organes de coupure en énergie ;
- l'emplacement des commandes de désenfumage et les locaux concernés par chaque commande ;
- l'identification des locaux équipés d'une détection automatique d'incendie ou d'une extinction automatique d'incendie ;
- l'identification des accès aux bâtiments et aux salles ;
- l'identification de chaque salle avec la numérotation existante sur site, etc.

Ces plans sont réalisés en plusieurs exemplaires et utilisent dans la mesure du possible la charte graphique des services d'incendie et de secours.

Sur le site l'identification des locaux correspond à celle indiquée sur les fiche réflexe et celle indiquée sur les plans précités. L'exploitant veille à la mise à jour régulière de cette identification .

Les locaux techniques des bâtiments ainsi que les organes de coupure en énergies (électricité, gaz, fioul,...) de chaque bâtiment, sont identifiés à l'aide de pictogrammes.

Article 7.8.5.3. Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence au poste de garde de l'établissement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois tous les trois ans (tous les deux ans sans les pompiers), et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.8.6. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.8.6.1. Alerte par sirène

L'exploitant dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Les sirènes sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n°90 394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service chargé de la sécurité civile et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en « vraie grandeur » en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.8.6.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services chargés de la protection civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations, la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur et les mesures de protection prévues à leur profit,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle des populations, y compris l'indication de lieux d'hébergement,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Article 7.8.6.3. Plan particulier d'intervention (PPI)

L'exploitant apporte son concours et met à disposition des autorités compétentes chargées d'élaborer le Plan Particulier d'Intervention, tous les renseignements nécessaires et informations utiles à la rédaction de ce document.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 8.1.1. INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CHAUFFERIE AU BATIMENT 4)

Article 8.1.1.1. Implantation – aménagement

8.1.1.1.1 Règles d'implantation :

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion sont implantés dans des locaux uniquement réservés à cet usage.

8.1.1.1.2 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- la toiture et la couverture de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1) ;

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

8.1.1.1.3 Accessibilité :

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

8.1.1.1.4 Ventilation :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

8.1.1.1.5 *Installations électriques :*

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les installations électriques doivent être conçues, réalisés et entretenues conformément à la réglementation du travail et la matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives.

8.1.1.1.6 *Mise à la terre des équipements*

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

8.1.1.1.7 *Issues*

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

8.1.1.1.8 *Alimentation en combustible*

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

8.1.1.1.9 *Contrôle de la combustion*

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.1.1.2. *Exploitation – entretien*

8.1.1.2.1 *Surveillance de l'exploitation*

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.1.1.2.2 *Registre entrée/sortie*

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles consommés.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

8.1.1.2.3 *Entretien et travaux*

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

8.1.1.2.4 *Conduite des installations*

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 8.1.1.3. Risques

8.1.1.3.1 *Moyens de lutte contre l'incendie*

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,
- d'une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et de pelles
- d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

8.1.1.3.2 *Localisation des risques*

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

8.1.1.3 *Emplacements présentant des risques d'explosion*

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 8.1.1.4. Air - Odeurs

8.1.1.4.1 *Captage et épuration des rejets à l'atmosphère*

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière principale	1,2 MW	Bois
2	Chaudière d'appoint	1MW	FOD
3	Chaudière de secours	2 MW	FOD

8.1.1.4.2 *Combustibles utilisés*

Les combustibles utilisés sont le fioul domestique et le bois

8.1.1.4.3 *Hauteur des cheminées*

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur minimale du débouché à l'air libre des cheminées d'évacuation des gaz issus de la combustion du fioul domestique est de 11,5 mètres. Cette hauteur est de 15 mètres pour l'évacuation des gaz issus de la combustion de la biomasse (bois).

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

8.1.1.4.4 *Vitesse d'éjection des gaz*

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 6 m/s dans le cas de la biomasse et à 5m/s dans le cas du fioul domestique.

8.1.1.4.5 Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières)

Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume pour le FOD et à 11 % en volume pour la biomasse.

Les concentrations maximales instantanées à respecter à chaque exutoire sont fixées dans le tableau ci-dessous :

	SO ₂	NO _x eq. NO ₂	Poussières	COV eq CH ₄	CO
Combustion de la biomasse	200	500	150	50	250
Combustion du FOD	170	200	-	-	-

8.1.1.4.6 Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure dans les gaz rejetés à l'atmosphère du débit et des teneurs :

- en oxygène, oxydes de soufre, et oxydes d'azote, poussières, COV et CO pour le combustible biomasse (bois)
- en oxygène, oxydes de soufre, et oxydes d'azote pour le combustible liquide (FOD).

Ces mesures sont réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.1.4.7 Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

8.1.1.4.8 Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

8.1.1.4.9 Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 8.1.2. RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET EQUIPEMENTS ANNEXES

Article 8.1.2.1. Dispositions communes aux installations nouvelles et anciennes

8.1.2.1.1 Définitions

Un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du sol environnant qu'il soit en contact avec le sol ou placé dans une fosse. Les réservoirs installés dans des locaux situés en dessous du sol environnant sont considérés comme des réservoirs aériens.

Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont les canalisations associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de jaugeage et l'évent.

8.1.2.1.2 *Plan d'implantation*

Un plan d'implantation et mis à jour est présent au sein de l'établissement afin de situer tous les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.2.1.3 *Conception et exploitation*

Les réservoirs enterrés et équipements annexes doivent être conçus et exploités conformément aux dispositions techniques suivantes :

8.1.2.1.3.1 *Réservoirs en fosse*

a) Construction de la fosse :

La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre doivent être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles sont appelées à supporter.

Si la fosse est enterrée, elle doit être recouverte par une dalle incombustible. Les ouvertures éventuelles de la dalle doivent être fermées par des tampons étanches.

Si la fosse est semi-enterrée, les murs apparents de la fosse doivent dépasser de 0,20 mètre la partie la plus haute du corps du réservoir et avoir une résistance " coupe-feu " de degré quatre heures ou être flanqués d'une couche de terre d'une épaisseur minimale de 1 mètre.

b) Installation :

Un intervalle minimal de 0,20 mètre doit exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs ainsi qu'entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle.

Pour les liquides inflammables de catégorie B, l'espace libre entre le ou les réservoirs et les parois ou la partie supérieure de la fosse doit être entièrement rempli d'un produit meuble, stable, inerte et incombustible (le sable de mer par exemple est à exclure).

8.1.2.1.3.2 *Installation des réservoirs enterrés non situés en fosse*

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celles des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne doit se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Les parois des réservoirs, protégées d'une couche de sable, doivent être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Si l'installation contient plusieurs réservoirs, leurs parois doivent être distantes d'au moins 0,20 mètre.

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins qu'il soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

8.1.2.1.3.3 *Epreuves initiales et vérification de l'étanchéité*

Les réservoirs construits selon les normes NFM 88512 et NFM 88513 ou selon toute autre norme d'un Etat-membre de l'Espace économique européen, reconnue équivalente, doivent subir, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conformément à leurs normes.

En outre, l'étanchéité des raccords, joints tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression hydraulique de 1 bar.

Pour les canalisations dans lesquelles les produits circulent par refoulement, cette pression doit être de 3 bars.

8.1.2.1.3.4 *Dégagement des réservoirs*

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et ensuite de descendre dans cette fosse ou cette excavation sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergétique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation doit être maintenue pendant toute la durée du séjour.

8.1.2.1.3.5 *Jaugeage*

Le jaugeage par " pige " ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir.

Le tube de ce jaugeage doit être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération devra être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Pour les liquides inflammables de catégorie B, l'orifice du jaugeage par " pige " ne doit pas déboucher dans les locaux habités ou occupés.

8.1.2.1.3.6 *Canalisations*

a) Canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs :

Les canalisations traversant des caves ou des sous-sols d'immeubles doivent être placées dans des gaines construites en matériaux étanches de classe MO (incombustible) et coupe-feu de degré au moins égal à deux heures.

Si une canalisation traverse un mur d'immeuble, le passage doit être jointoyé de façon étanche mais permettant la libre dilatation des tuyauteries.

b) Canalisations de remplissage :

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Dans le cas des réservoirs de liquides inflammables de catégorie B, la canalisation de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir et doit plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de catégorie C ou D ne peuvent avoir une seule canalisation de remplissage que s'ils sont destinés à contenir la même qualité de produits pétroliers, et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même. Dans ce cas, chaque réservoir doit pouvoir être isolé par un robinet et être pourvu d'un limiteur de remplissage.

Cependant, un seul limiteur peut suffire si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des canalisations d'un diamètre supérieur à celui de la canalisation de remplissage et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même.

Dans tous les cas, sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables est interdit.

c) Canalisation de liaison entre les réservoirs :

Si plusieurs réservoirs installés dans une même fosse et destinés au stockage d'une même qualité de produits inflammables de catégorie C ou d'une même qualité de fuel lourd sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

Une telle liaison est interdite dans le cas des liquides inflammables de catégorie B et pour toutes les catégories de liquides inflammables lorsqu'ils sont contenus dans des réservoirs enterrés non situés en fosse.

d) Autres canalisations :

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eaux et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer :

- à l'intérieur de la fosse ou sous la fosse, si le réservoir est en fosse ;
- à une distance du ou des réservoirs inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal.

Seuls sont autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté.

8.1.2.1.3.7 Accessoires

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie doivent être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

Ces accessoires doivent se trouver à la partie supérieure des réservoirs ; toutefois, ils peuvent être placés à la partie inférieure sur les réservoirs en fosse contenant des liquides inflammables de catégorie C ou D.

Dans le cas d'installations d'utilisation, un dispositif d'arrêt d'écoulement du produit vers les capacités intermédiaires éventuelles (nourrices) ou vers les appareils d'utilisation (brûleurs ou moteurs) doit être installé. La commande de ce dispositif, manuelle, doit être placée en dehors de la chaufferie ou de la salle des moteurs. Une pancarte, bien visible, doit indiquer ses conditions d'utilisation en cas d'incident dans la chaufferie.

8.1.2.1.3.8 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

8.1.2.1.4 Réservoirs simple paroi en fosse

Les réservoirs à simple paroi situés dans une fosse doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Un dégazage et un nettoyage du réservoir sont effectués avant ce contrôle d'étanchéité suivant la procédure décrite à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard vingt cinq ans après la date de première mise en service du réservoir.

8.1.2.1.5 Détection d'une fuite

Si une fuite est détectée sur un réservoir ou sur une canalisation, l'exploitation de la partie défaillante de l'installation ne peut reprendre que lorsque celle-ci satisfera aux objectifs des articles 8.1.2.3.1., 8.1.2.3.2 et 8.1.2.3.3.

8.1.2.1.6 Cessation d'activité

Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une répreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois.

Article 8.1.2.2. Installations existantes au 18 juillet 1998

8.1.2.2.1 Echéancier

Les réservoirs simple enveloppe enterrés installés suivant les dispositions en vigueur avant le 18 juillet 1998 doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 8.1.2.3.1 plus tard le 31 décembre 2010.

Les réservoirs simple enveloppe enterrés qui ont été stratifiés conformément à la norme NFM 88 553 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 8.1.2.3.1 au plus tard le 31 décembre 2020.

8.1.2.2.2 *Contrôles*

Avant leur remplacement ou leur transformation, les réservoirs simple enveloppe en contact avec le sol doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Un dégazage et un nettoyage du réservoir sont effectués avant ce contrôle d'étanchéité suivant la procédure décrite à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard quinze ans après la date de première mise en service du réservoir.

8.1.2.2.3 *Canalisations*

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installés avant le 18 juillet 1998 et non conformes aux dispositions de l'article 8.1.2.3.2 doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Article 8.1.2.3. Installations nouvelles (mises en service après le 18 juillet 1998)

8.1.2.3.1 *Conception des réservoirs*

Les réservoirs enterrés doivent être :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

8.1.2.3.2 *Conception des canalisations*

Les canalisations enterrées nouvelles constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs doivent :

- soit être munis d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur;
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques;
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

8.1.2.3.3 *Aménagement des canalisations*

Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

8.1.2.3.4 *Limiteur de remplissage*

Tout opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service

8.1.2.3.5 *Events*

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

8.1.2.3.6 *Mesure de niveau*

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné dans l'article 8.1.2.3.4.

8.1.2.3.7 *Implantation des réservoirs*

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

Cette distance doit être au moins de 6 mètres vis-à-vis des issues de tout établissement des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie B est interdit dans tout réservoir enterré installé sous immeuble habité ou occupé, à l'exception des stockages associés à l'activité de distribution de liquides inflammables qui font l'objet de prescriptions particulières.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur la santé du voisinage et l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. PRELEVEMENTS D'EAU

Les seuls prélèvements en eaux de nappe ou de surface sont destinés aux essais hebdomadaires des matériels de prévention du risque incendie. Les eaux ainsi prélevées sont restituées presque simultanément dans le milieu.

Le volume des prélèvements fait l'objet d'une estimation tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Rejet vers le milieu récepteur repéré sous l'Article 4.3.5.			
pH	Ponctuel	Annuelle par temps sec	NF T 90 008
MES	Ponctuel	Annuelle par temps sec	NF EN 872
DCO	Ponctuel	Annuelle par temps sec	NF T 90 101
DBO5	Ponctuel	Annuelle par temps sec	NF T 90 103
HCT	Ponctuel	Annuelle par temps sec	NF T 90 114
Débit	Ponctuel	Annuelle par temps sec	NF X 10 112

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées selon une fréquence minimale suivante :

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
-----------	---------------	--------------------------

pH	Ponctuel et moyen sur 24 h	Annuelle
MES	Ponctuel et moyen sur 24 h	Annuelle
DCO	Ponctuel et moyen sur 24 h	Annuelle
DBO5	Ponctuel et moyen sur 24 h	Annuelle
HCT	Ponctuel et moyen sur 24 h	Annuelle
Débit	Ponctuel et moyen sur 24 h	Annuelle

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures de l'autosurveillance sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - ECHEANCES

Disposition réglementaire	Echéance associée
Article 4.2.5. 1 ^{er} alinéa	1 ^{er} janvier 2008
Article 7.4.15. dernier alinéa	1 ^{er} janvier 2008
Article 7.8.3. essai de réalimentation de la réserve de 360 m ³ .	1 ^{er} septembre 2007

TITRE 11 NOTIFICATION – SANCTIONS - EXECUTION

CHAPITRE 11.1 NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale.

Copies en sont adressées à M. le Maire de SELLES SAINT DENIS et à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SELLES SAINT DENIS pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 11.2 SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 11.3 EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de SELLES SAINT DENIS, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le 27 juin 2007

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Yvan CORDIER

SOMMAIRE

Vus et considérants.....	1
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	4
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	4
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	4
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation	5
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	6
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation	6
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement.....	6
Article 1.5.1. Définition des zones de protection.....	6
Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant	6
CHAPITRE 1.6 Garanties financières.....	7
Article 1.6.1. Objet des garanties financières	7
Article 1.6.2. Montant des garanties financières.....	7
Article 1.6.3. Etablissement des garanties financières.....	7
Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières.....	7
Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières.....	7
Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières.....	7
Article 1.6.7. Absence de garanties financières	7
Article 1.6.8. Appel des garanties financières.....	7
Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières	8
CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité.....	8
Article 1.7.1. Porter à connaissance	8
Article 1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers	8
Article 1.7.3. Equipements abandonnés	8
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....	8
Article 1.7.6. Cessation d'activité.....	8
Article 1.7.7. Conditions de remise en état du site après exploitation.....	8
CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours	9
CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	9
CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations.....	10
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	10
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	10
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	10
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	10
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	10
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	11
Article 2.3.1. Propreté.....	11
Article 2.3.2. Esthétique.....	11
CHAPITRE 2.4 Dangers ou Nuisances non prévenus.....	11
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	11
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	11

CHAPITRE 2.6 Récapitulatifs des documents tenus à la disposition de l'inspection	11
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre a l'inspection	11
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	12
CHAPITRE 3.1 Conception et exploitation des installations.....	12
Article 3.1.1. IDENTIFICATION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 3.1.2. Dispositions générales.....	12
Article 3.1.3. Pollutions accidentelles.....	12
Article 3.1.4. Odeurs	12
Article 3.1.5. Voies de circulation.....	12
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	13
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	13
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	13
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	13
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	14
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	14
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	14
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	14
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	14
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	14
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux	14
Article 4.2.5. Dispositif de limitation du débit de sortie à l'EXutoire du site.....	Erreur! Signet non défini.
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	15
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	15
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	15
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	15
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	15
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	15
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15
Article 4.3.6.1. Conception.....	15
Article 4.3.6.2. Aménagement	16
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	16
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	16
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	16
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	16
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	17
TITRE 5 - DÉCHETS	17
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	17
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	17
Article 5.1.2. Séparation des déchets	17
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes d'entreposage provisoire des déchets	17
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	18
Article 5.1.6. Transport.....	18
Article 5.1.7. Registre chronologique.....	18
Article 5.1.8. Déchets pyrotechniques.....	18
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	18
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	18
Article 6.1.1. Aménagements.....	18
Article 6.1.2. Véhicules et engins	19
Article 6.1.3. Appareils de communication	19

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	19
Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation	19
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence	19
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit.....	Erreur! Signet non défini.
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	19
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	19
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	20
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	20
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement	20
CHAPITRE 7.3 prévention des sinistres.....	20
Article 7.3.1. généralités	20
Article 7.3.2. ZONES PYROTECHNIQUES.....	21
Article 7.3.2.1. Généralités	Erreur! Signet non défini.
Article 7.3.2.2. Quantité de matières pyrotechniques.....	21
Article 7.3.2.3. Gestion des Etudes de Sécurité du Travail	22
Article 7.3.2.4. Zonage des risques	22
CHAPITRE 7.4 Infrastructures et installations	23
Article 7.4.1. Accès et circulation dans l'établissement	23
Article 7.4.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	23
Article 7.4.1.2. Circulation dans l'établissement	23
Article 7.4.2. Bâtiments et locaux.....	23
Article 7.4.3. Installations électriques – mise à la terre.....	24
Article 7.4.4. Comportement au feu des bâtiments.....	24
Article 7.4.5. interdiction d'habitations au dessus des installations	24
Article 7.4.6. Protection contre l'Electricité statique et les courants induits.....	24
Article 7.4.7. Ventilation	24
Article 7.4.8. ECLAIRAGE.....	24
Article 7.4.9. Chauffage	24
Article 7.4.10. desenfumage	25
Article 7.4.11. PROPRETE	25
Article 7.4.12. CONSIGNES d'exploitation	25
Article 7.4.13. Zones à atmosphère explosible	25
Article 7.4.14. Protection contre la foudre.....	25
Article 7.4.15. Séismes	26
Article 7.4.16. Autres risques naturels	26
CHAPITRE 7.5 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	26
Article 7.5.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	26
Article 7.5.2. Vérifications périodiques.....	26
Article 7.5.3. Interdiction de feux.....	27
Article 7.5.4. Formation du personnel	27
Article 7.5.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	27
Article 7.5.6. Produits.....	27
CHAPITRE 7.6 Facteurs et Eléments importants destinés à la prévention des accidents	27
Article 7.6.1. Liste des elements importants pour la sécurité.....	27
Article 7.6.2. Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité.....	28
Article 7.6.3. Surveillance et détection des zones de dangers	28
Article 7.6.4. Alimentation électrique.....	28
Article 7.6.5. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	28
CHAPITRE 7.7 Prévention des pollutions accidentelles	28
Article 7.7.1. Organisation de l'établissement	28
Article 7.7.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	28
Article 7.7.3. Rétentions	29
Article 7.7.4. Réservoirs.....	29
Article 7.7.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	29
Article 7.7.6. Stockage sur les lieux d'emploi	29
Article 7.7.7. Transports - chargements - déchargements.....	29

Article 7.7.8. <i>Elimination des substances ou préparations dangereuses</i>	30
CHAPITRE 7.8 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	30
Article 7.8.1. <i>Définition générale des moyens</i>	30
Article 7.8.2. <i>Entretien des moyens d'intervention</i>	30
Article 7.8.3. <i>Ressources en eau et mousse</i>	30
Article 7.8.4. <i>Consignes de sécurité</i>	31
Article 7.8.5. <i>Consignes générales d'intervention</i>	31
Article 7.8.5.1. <i>Système d'alerte interne</i>	31
Article 7.8.5.2. <i>Plan d'intervention – Accueil des secours extérieurs</i>	32
Article 7.8.5.3. <i>Plan d'opération interne</i>	32
Article 7.8.6. <i>Protection des populations</i>	33
Article 7.8.6.1. <i>Alerte par sirène</i>	33
Article 7.8.6.2. <i>Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur</i>	33
Article 7.8.6.3. <i>Plan particulier d'intervention (PPI)</i>	34
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	
34	
CHAPITRE 8.1 Prescriptions particulières.....	34
Article 8.1.1. <i>Installations de combustion (chaufferie au bâtiment 4)</i>	34
Article 8.1.1.1. <i>Implantation – aménagement</i>	34
Article 8.1.1.2. <i>Exploitation – entretien</i>	35
Article 8.1.1.3. <i>Risques</i>	36
Article 8.1.1.4. <i>Air - Odeurs</i>	37
Article 8.1.2. <i>Réservoirs enterrés de liquides inflammables et équipements annexes</i>	38
Article 8.1.2.1. <i>Dispositions communes aux installations nouvelles et anciennes</i>	38
Article 8.1.2.2. <i>Installations existantes au 18 juillet 1998</i>	41
Article 8.1.2.3. <i>Installations nouvelles (mises en service après le 18 juillet 1998)</i>	42
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	44
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance	44
Article 9.1.1. <i>Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i>	44
Article 9.1.2. <i>mesures comparatives</i>	44
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	44
Article 9.2.1. <i>Relevé des prélèvements d'eau</i>	<i>Erreur! Signet non défini.</i>
Article 9.2.2. <i>Auto surveillance des eaux résiduaires</i>	<i>Erreur! Signet non défini.</i>
Article 9.2.2.1. <i>Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets</i>	<i>Erreur! Signet non défini.</i>
Article 9.2.3. <i>Auto surveillance des niveaux sonores</i>	44
Article 9.2.3.1. <i>Mesures périodiques</i>	45
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	45
Article 9.3.1. <i>Actions correctives</i>	45
Article 9.3.2. <i>Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance</i>	45
TITRE 10 - ECHÉANCES	45
TITRE 11 NOTIFICATION – SANCTIONS - EXECUTION	45
CHAPITRE 11.1 Notification.....	45
CHAPITRE 11.2 Sanctions.....	46
CHAPITRE 11.3 Exécution	46